

16 DEC. 2019

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)

22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMFORGEUIL - CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

TÉL : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CALCAGNO**

TÉL : 03 85 42 10 09

E-mail : odclignes@trapil.com

2593460914100540 00527

Mairie de MONS-EN-PEVELE
Madame ou Monsieur le Maire
230 Rue du Moulin
59246 MONS EN PEVELE

Chamforgeuil, 10/12/2019

Objet : Sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures

Annexes : 1 – Maîtrise de l'urbanisation
2 – Réglementation anti-endommagement
3 – Description des interventions pratiquées dans la bande de servitude

Madame, Monsieur,

Notre société opère par ordre et pour le compte de l'État la partie française du réseau de l'OTAN dénommé les Oléoducs de Défense Commune (ODC). Il s'agit d'un réseau enterré de canalisations de transport d'hydrocarbures. Le transporteur au sens de la réglementation en est le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de la transition écologique et solidaire. D'après les limites communales en notre possession, nous avons l'honneur de vous adresser le présent courrier parce que :

- soit votre commune est traversée par une ou plusieurs canalisations de ce réseau ;
- soit elle est concernée par la bande de 100 m de largeur, centrée sur une ou plusieurs des canalisations, objet de la consultation du guichet unique (cf. annexe 2) pour tout projet de travaux ;
- soit elle est concernée par les servitudes d'utilité Publique (SUP) relatives aux zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur nos canalisations de transport d'hydrocarbures.

Pour mémoire, fin 2018, vous avez été destinataire d'une information de notre part présentant les trois objectifs suivants :

- vous rappeler les problématiques environnementales et les obligations réglementaires qui en découlent ;
- vous présenter, les démarches administratives liées aux travaux à proximité de nos canalisations et, en particulier, l'usage du Guichet Unique ;
- vous présenter le balisage de nos canalisations sur le terrain.

.../...



Cette année, nous nous permettons, par ce courrier, de vous détailler 3 aspects bien spécifiques de la réglementation :

- tout d'abord, sur le volet maîtrise de l'urbanisation qui vous concerne plus particulièrement en tant que service instructeur de projet d'urbanisme (annexe 1);
- ensuite, sur la réglementation dite anti-endommagement des réseaux enterrés sensibles, pour laquelle vous pouvez être amené à exercer un droit de police en cas de non-respect notoire pouvant engager la sécurité des administrés de votre commune (annexe 2) ;
- et enfin sur les interventions de surveillance et de maintenance de nos canalisations et de ses accessoires dans la bande de servitude de passage comprise entre 12 et 15 mètres (annexe 3).

Dans une démarche de développement durable, nous aimerions dématérialiser ce courrier annuel. Pour participer à cette démarche, faites parvenir à l'adresse : odclignes@trapil.com , la ou les adresses courriels à laquelle ou auxquelles nous pourrions envoyer les prochains courriers.

Par ailleurs, nos équipes sont, bien évidemment, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. En cas d'urgence, les numéros verts 0 800 31 24 25 et 0800 10 57 66 (qui sont affichés sur nos balises) sont fonctionnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier, nous vous prions, Madame, Monsieur, de recevoir le témoignage de notre plus haute considération.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

O. ORELLE



ANNEXE 1 - Maîtrise de l'urbanisation

Cadre général :

Le retour d'expériences lié aux différents accidents industriels successifs comme la prise en compte des questions environnementales ont conduit à de nombreuses évolutions de la réglementation afin entre autres de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels liés aux installations classées protection de l'environnement.

Impact sur la réglementation :

Dans notre cas, celui des canalisations de transport déjà existantes, de nouvelles Servitudes d'utilité publiques (SUP) définies par arrêtés préfectoraux ont été instaurées et leur diffusion par les préfectures concernées est en cours de finalisation. Elles découlent des zones d'effets des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de danger que le transporteur a l'obligation de réaliser et qui est mise à jour tous les cinq ans conformément à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Obligations :

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances pour tout projet de construction dont notamment ceux **concernant des établissements recevant du public (ERP), des installations nucléaires de base, des immeubles de grande hauteur (IGH)**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles... pouvant entraîner une augmentation de la population dans les zones de dangers générées par la canalisation.

Ainsi conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informera le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une de ces Servitudes d'utilité publiques (SUP).

Echanges entre vos services instructeurs et TRAPIL ODC :

Nous souhaitons ainsi appeler votre attention sur les documents/renseignements qui nous sont envoyés dans les différents documents d'urbanisme pour lesquels nous sommes amenés à donner avis/prescriptions. Pour mémoire, nous pouvons être amenés à recevoir de vos services les documents suivants :

- Permis de construire (PC),
- Déclaration préalable (DP),
- Certificat d'urbanisme (CU),
- Permis d'aménager (PA),
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Plan Local d'Urbanisme ou équivalent (PLU, PLUi).

Dans le cas des ERP ou IGH, il est **important** pour nous **que nous disposions des notices de sécurité** qui sont des documents nécessaires à joindre à vos courriers. En effet, ils sont indispensables pour que nous puissions nous positionner sur leur compatibilité avec nos canalisations.

La réalisation et le traitement d'une analyse de compatibilité peut prendre plusieurs semaines, et la conclusion peut avoir un impact non négligeable sur la faisabilité et la réalisation du projet. A cet effet, il peut être recommandé d'**orienter le porteur de projet à nous consulter en amont** de l'enregistrement de son permis de construire.



Lors de la modification d'un ERP existant (modification des effectifs, des bâtiments, changement de destination), nous pouvons être amenés à **vous demander les permis précédents actant l'existence, le positionnement, la catégorie, le type et les effectifs de l'ERP d'origine.**

ANNEXE 2 - Réglementation anti-endommagement

Cadre général :

Le transport de carburant par pipeline est le système le plus sûr et le plus écologique permettant la distribution d'une source d'énergie indispensable à notre société. La sécurité liée au transport de matières dangereuses fait l'objet de toute notre attention et nous mettons en œuvre de manière permanente des mesures de surveillance et de réparation validées par des services experts de la profession pétrolière et contrôlées par les services de l'Etat.

Ces mesures concernent l'inspection interne de la canalisation par l'intermédiaire de racleurs instrumentés ou épreuves hydrostatiques, la mise en œuvre de protection anticorrosion et des surveillances aériennes et terrestres. Nous procédons aussi régulièrement à des opérations de maintenance préventive par inspection directe et, le cas échéant, à des réparations consistant à renforcer la canalisation ou à remplacer des tronçons présentant des défauts. La sécurité étant au centre de nos procédures opérationnelles, nous mettons tout en œuvre pour disposer en permanence d'un système offrant la meilleure efficacité.

Enjeux :

Malgré toute notre attention, les 2200 km de canalisations placés sous notre responsabilité ne peuvent faire l'objet d'une surveillance permanente. En effet, **le risque principal** qui menace nos pipelines **reste une agression externe pouvant entraîner une rupture de la canalisation suivie d'une pollution de l'environnement voire d'un incendie ou une explosion en présence d'une source d'ignition**. C'est pourquoi nous tenons à vous sensibiliser sur ces risques afin d'être vigilants vis-à-vis de tous travaux menés sur votre commune aussi bien par vos services que par des particuliers, des entreprises ou des administrations.

Réglementation :

La réglementation relative à la prévention des endommagements des réseaux aériens et souterrains est intégrée dans le chapitre IV « Sécurité des ouvrages, aériens ou subaquatiques » du titre V du livre V du Code de l'environnement (articles L. 554-1 et suivants). Elle précise qu'avant tout travaux, une demande doit être formulée via le portail internet « guichet unique » qui est consultable à l'adresse suivante : <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

Elle a pour but de sensibiliser ces personnes à la présence de réseaux enterrés, de les mettre en relations avec les opérateurs de ces réseaux et permet donc de prendre en compte les contraintes liées à ceux-ci.

En tant que collectivité territoriale, vous avez accès à un profil spécifique vous donnant la possibilité de visualiser la liste :

- des exploitants de réseaux présents sur le territoire sur lequel vous êtes compétent,
- des consultations réalisées sur le territoire de la collectivité.

Une notice explicative est d'ailleurs disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/guides/NoticeCollectivitesTerritoriales.pdf>

Par ailleurs, l'INERIS a publié un guide d'application de la réglementation anti-endommagement qui est décliné en 3 fascicules¹ :

¹ Ces 3 fascicules sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017, et sont disponibles sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.

Le **fascicule 1 « Dispositions générales »** définit, rappelle **responsabilités des différentes parties prenantes** (notamment exécutants des travaux, exploitants, prestataires de détection et de géoréférencement...) depuis la conception et la préparation de projets jusqu'à l'exécution des travaux à proximité des réseaux. Ce fascicule contient des logigrammes qui illustrent ces dispositions.

Le **fascicule 2 « Guide technique des travaux »**, prévu par le Code de l'environnement (article R. 554-29), **contient les recommandations et prescriptions techniques à appliquer lors de la préparation et de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens**. Ces recommandations et prescriptions visent à assurer la sécurité des personnes et des biens, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la protection de l'environnement. Tout responsable de projet, tout exploitant et tout exécutant des travaux devra respecter, lors de la préparation du projet, puis lors de la préparation du chantier, les dispositions de ce guide technique, ainsi que les informations éventuelles sur les précautions particulières à prendre jointes aux récépissés des DT et des DICT par les exploitants. Dans ce document, les prescriptions, qui présentent un caractère obligatoire, contrairement aux recommandations, sont encadrées, écrites en rouge et en gras.

Le **fascicule 3 « Formulaires et autres documents pratiques »** contient notamment :

- les termes et définitions employés dans les trois fascicules du guide ;
- les formulaires Cerfa et leur notice explicative, tels que DT-DICT, ATU...;
- les principes, recommandations et compte rendu de marquage-piquetage ;
- des exemples de courrier.

ANNEXE 3 – Interventions de surveillance et de maintenance

Cadre général :

Comme évoqué en introduction de l'annexe 2, nous mettons en œuvre de manière permanente des mesures de surveillance aériennes et terrestres. Nous procédons aussi régulièrement à des opérations de maintenance préventive de nos canalisations et de ses accessoires. Ces opérations amènent du personnel de TRAPIL ODC ou du personnel de nos sous-traitants à parcourir ou opérer dans la bande de servitude de passage comprise entre 12 et 15 mètres.

Description des opérations principales conduites dans la bande de servitude :

Cette annexe a donc pour objectif de vous éclairer sur ces différentes opérations qui répondent entre autres à des obligations réglementaires² :

- **La surveillance aérienne :**

La surveillance aérienne des canalisations, des installations annexes et des dépôts de l'ensemble du réseau TRAPIL ODC a été confiée à une société spécialisée sur l'ensemble du réseau.

Cette société dispose d'une dérogation aux règles de l'air relative à la hauteur minimale de survol hors agglomération délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

- **La surveillance terrestre :**

Elle peut se faire de façon pedestre ou en véhicule lorsque le terrain le permet par du personnel de TRAPIL ODC. La surveillance des lignes est visuelle et locale. Elle doit s'exercer tout le long de la ligne et a pour objet de :

- déceler les détériorations de la canalisation, et des superstructures annexes ;
- déceler les diminutions de hauteur de recouvrement de la canalisation ;
- prévenir les conséquences de chantiers de tiers ;
- déceler les évolutions dans l'environnement proche du pipeline (Plantation d'arbres, Urbanisme, dépôts sauvage) ;
- prévenir les conséquences de phénomènes naturels ;
- déceler les évolutions dans l'environnement proche du pipeline (Plantation d'arbres, Urbanisme, dépôts sauvage) ;
- garantir le bon état du balisage existant et de remplacer le cas échéant les balises, bornes ou autres moyens de signalisation³ de la présence physique de nos canalisations.

- **Le débroussaillage et l'élagage :**

Les canalisations bénéficient de servitudes d'utilité publique sur le domaine privé et d'autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public qui doivent être entretenues afin de :

- faciliter l'accès à la servitude en cas de travaux de maintenance du pipeline ;
- protéger le revêtement de la canalisation contre les atteintes de racines de la végétation ;
- permettre la surveillance aérienne et pedestre et le repérage de la canalisation ;
- accéder aux postes, chambres à vannes et équipements de protection cathodique.

² liées à l'arrêté du 05 mars 2014 et modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016

³ Il s'agit de différents types de balisage faisait l'objet de l'annexe 3 du courrier envoyé fin 2018.



Ces opérations de débroussaillage sont réalisées par des sous-traitants qui disposent d'une lettre de mission de TRAPIL ODC. Ces opérations s'effectuent de septembre et avril.

- La maintenance préventive :

Nos canalisations font l'objet d'inspection interne par l'intermédiaire de racleurs instrumentés qui peuvent nous conduire à des inspections directes et, le cas échéant, à des réparations consistant à renforcer la canalisation ou à remplacer des tronçons présentant des défauts. Ces inspections ou réparations nous conduisent à mettre à nue la canalisation par la réalisation de fouilles. Ces fouilles sont réalisées par des sous-traitants sous le contrôle permanent de techniciens de TRAPIL ODC. En moyenne, ces chantiers peuvent s'étaler sur 2 à 3 semaines pendant lesquelles les fouilles sont sécurisées par des dispositifs adaptés à l'environnement.

Par ailleurs, la mise en œuvre de protection anticorrosion nécessite également régulièrement l'intervention de techniciens de TRAPIL ODC ou de sous-traitants sous leur contrôle.